

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 12 mai 2021

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature

Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire
et des juges élus ou désignés
(RHM4)

Circulaire ☐ Note ☒

N° téléphone: 01.70.22.84.23

Adresse électronique : rhm4.dsjsdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

Pour information

N° note SJ-21-131-RHM4/12.05.2021

Réf. de classement:

Mots clés Indemnisation, délégués du procureur de la République, médiateurs du procureur de la République

Titre détaillé Présentation des nouvelles modalités d'indemnisation des délégués et médiateurs du procureur de la République issues du décret n° 2021-524 et de l'arrêté du 29 avril 2021

Textes sources

- loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;
- décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes ;
- décret n° 2021-524 du 29 avril 2021 relatif au régime indemnitaire des délégués et médiateurs du procureur de la République
- arrêté du 29 avril 2021 relatif au régime indemnitaire des délégués et médiateurs du procureur de la République.

Publication Intranet ☒ - permanente (DSJ / Notes et circulaire), BOMJ ☒

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire
et des juges élus ou désignés (RHM4)

Paris, le **12 MAI 2021**

rhm4.dsjsdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

Pour information

Objet : **Présentation des nouvelles modalités d'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur de la République issues du décret n° 2021-524 et de l'arrêté du 29 avril 2021**

Le décret n° 2021-524 et l'arrêté du 29 avril 2021 parus au Journal Officiel du 30 avril 2021 mettent en place de nouvelles modalités d'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur de la République.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la volonté du ministre de la justice de renforcer l'efficacité de la procédure pénale et de la justice de proximité. A cette fin, il a décidé de recentrer le parquet sur les missions qui constituent son cœur de métier et d'accroître le recours à ses collaborateurs privilégiés que sont les délégués et médiateurs du procureur de la République.

Dans cette perspective, le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes a étendu les compétences des délégués du procureur de la République. Désormais, ceux-ci peuvent tenir des permanences ou encore représenter les procureurs de la République au sein de diverses instances partenariales.

Plus récemment, la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale a notamment consacré de nouvelles mesures alternatives aux poursuites susceptibles d'être exécutées par des délégués ou des médiateurs dans le cadre de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

En complément de l'extension de ces missions, le décret et l'arrêté du 29 avril 2021 réforment le dispositif d'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur de la République. L'objectif poursuivi vise à renforcer l'attractivité des fonctions de délégué du procureur de la République dans un objectif de simplification et à garantir l'indemnisation de leurs nouvelles compétences.

A cet égard, la présente note présente les nouvelles modalités issues de la réforme (I.) Elle précise les règles désormais applicables en matière d'indemnisation des délégués et médiateurs du procureur de la République, ainsi que celles relatives à leur entrée en vigueur (II.). Elle indique également le processus de paiement des indemnités qui devra être suivi par les acteurs concernés (III.).

SOMMAIRE

I. CONTEXTE : LA RÉFORME DE L'INDEMNISATION DES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR	5
A. Les nouvelles modalités d'indemnisation issues du décret et de l'arrêté du 29 avril 2021	5
1. Des indemnités exprimées en unité de valeur.....	5
2. L'ajout de nouvelles indemnités	5
3. La revalorisation des montants.....	6
B. L'attestation du service fait par le procureur	6
II. LES NOUVELLES MODALITÉS D'INDEMNISATION	7
A. Présentation du dispositif d'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur.....	7
1. Le principe	7
2. Les modalités particulières d'indemnisation	7
B. Application dans le temps du nouveau dispositif	11
1. Principe : l'entrée en vigueur au lendemain de la publication des textes	11
2. Exception : l'entrée en vigueur rétroactive pour les deux missions créées par le décret du 21 décembre 2020	14
3. Le cas particulier des missions non indemnissables au titre de l'ancienne réglementation.....	14
C. Les frais de déplacement	15
III. LE PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNITES	17
A. Cadre général	17
B. Cotisations sociales et régime fiscal	17
C. Imputations budgétaires.....	18

ANNEXES

- 1. Mémoire de frais de justice des délégués et médiateurs du procureur de la République ;
- 2. Présentation des nouvelles indemnités créées par l'arrêté du 29 avril 2021 ;
- 3. Répartition des missions entre les délégués et les médiateurs du procureur de la République ;
- 4. Attestation de service fait ;
- 5. Pièces justificatives à produire.

I. CONTEXTE : LA RÉFORME DE L'INDEMNISATION DES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

Publics visés par la réforme du 29 avril 2021 :

A titre liminaire, il convient de préciser que la réforme issue du décret et de l'arrêté du 29 avril 2021 concerne l'indemnisation de toute **personne physique** ou toute **association** qui a été habilitée comme **délégué** ou **médiateur du procureur de la République** conformément aux articles R. 15-33-30 et suivants du code de procédure pénale.



Les délégués et médiateurs du procureur de la République sont régis par les mêmes dispositions du code de procédure pénale. Ils sont notamment habilités dans les mêmes conditions et indemnisés selon le même dispositif. Les médiateurs peuvent par ailleurs exercer la plupart des missions des délégués (Cf. annexe 3 – Répartition des missions entre délégués et médiateurs).

A. Les nouvelles modalités d'indemnisation issues du décret et de l'arrêté du 29 avril 2021

1. Des indemnités exprimées en unité de valeur

Le décret du 29 avril 2021 crée un nouveau paragraphe au sein du code de procédure pénale consacré aux modalités d'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur de la République.

Ceux-ci continuent de relever de la catégorie des frais de justice. Toutefois, leur indemnisation n'est plus régie par les articles R. 121 et suivants du code de procédure pénale¹.

Désormais, l'article R. 122-1 prévoit que **les délégués et les médiateurs du procureur de la République perçoivent, pour l'accomplissement de leurs missions, « une indemnité forfaitaire exprimée par référence à une unité de valeur et un coefficient ».**

- Le montant de cette unité de valeur est fixé par le décret du 29 avril 2021 à **3 euros net**.
- Les **coefficients** attribués à chaque mission sont **précisés par l'arrêté du 29 avril 2021**. Ils ont été déterminés en tenant compte de la nature, de la complexité et de la durée de la mission, ainsi que de la nature de la personne habilitée, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une association.

2. L'ajout de nouvelles indemnités

Le décret et l'arrêté du 29 avril 2021 tiennent compte de **l'élargissement des compétences** des délégués et médiateurs du procureur de la République intervenu au cours des dernières années afin de les intégrer dans le nouveau dispositif d'indemnisation. La liste des indemnités ainsi ajoutées est détaillée à l'annexe 2 (Présentation des nouvelles indemnités créées par l'arrêté du 29 avril 2021).

L'objectif poursuivi vise à garantir que les délégués et les médiateurs soient indemnisés pour l'ensemble des actes dont ils peuvent être saisis.

¹ Les dispositions des art. R. 121 et suivants du code de procédure pénale continuent néanmoins de s'appliquer à d'autres intervenants, tels que les contrôleurs judiciaires ou les enquêteurs de personnalité.

Dans cette perspective, l'arrêté crée, en premier lieu, des indemnités qui correspondent aux nouvelles missions récemment consacrées par le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes (Cf. tableau 1 de l'annexe 2) et la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale (Cf. tableau 2 de l'annexe 2).

En second lieu, le décret et l'arrêté du 29 avril 2021 prévoient les tarifs de missions déjà existantes mais pour lesquelles les textes en vigueur ne fixaient jusqu'à présent aucune indemnité (Cf. tableau 3 de l'annexe 2). C'est le cas notamment de la mission de contrôle d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (art. 41-2 17° du code de procédure pénale) ou de la mission de notification de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions terroristes (art. R. 50-38 du code de procédure pénale).

3. La revalorisation des montants

La réforme des modalités d'indemnisation des délégués et médiateurs du procureur de la République s'inscrit dans l'objectif plus général porté par le ministère de la justice de renforcement de la justice de proximité. Dans cette perspective, elle participe à la promotion et à la valorisation des fonctions de ces partenaires privilégiés du parquet.

A cet égard, outre la création de nouvelles indemnités (Cf. I.A.2), le décret et l'arrêté du 29 avril 2021 procèdent à **une augmentation des indemnités pour l'ensemble des missions** des délégués et médiateurs du procureur de la République.

Ont particulièrement été revalorisées les missions exercées dans le cadre de la composition pénale prévue par l'article 41-2 du code de procédure pénale et dans celui des mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale, qui constituent le cœur de métier de ces collaborateurs.

Les modalités relatives à l'indemnisation en cas de carence de l'intéressé empêchant l'exercice de la mission ont également été modifiées, afin de garantir le versement d'une indemnité dès lors que le délégué ou le médiateur n'a pu réaliser sa mission (Cf. II.2.1.3).

B. L'attestation du service fait par le procureur

Le décret du 29 avril 2021 prévoit que le procureur de la République ou le procureur général est désormais chargé d'attester la réalité du service fait (Cf. III.A).

II. LES NOUVELLES MODALITÉS D'INDEMNISATION

A. Présentation du dispositif d'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur



A titre liminaire, il est rappelé **qu'une mission pour laquelle aucune indemnité correspondante n'est prévue par les textes ne peut donner lieu à indemnisation**. Par conséquent, il convient de s'assurer qu'un tarif est effectivement fixé pour la réalisation d'une tâche avant de la confier à un délégué ou à un médiateur du procureur de la République.

1. Le principe

Conformément à l'article R. 122-1 du code de procédure pénale, tout délégué ou médiateur du procureur de la République saisi pour accomplir une mission prévue à l'article A. 43-5-1 du code de procédure pénale et à laquelle une indemnité a été attribuée conformément à la même disposition a droit au versement de ladite indemnité.



La liste des activités indemnissables et les nouveaux tarifs correspondants exprimés en euros sont précisés dans l'annexe 1 (Mémoire de frais de justice des délégués et médiateurs du procureur de la République).

2. Les modalités particulières d'indemnisation

L'article R. 122-2 du code de procédure pénale prévoit plusieurs règles particulières d'indemnisation.

2.1. Les règles particulières communes aux délégués et aux médiateurs du procureur

2.1.1. La majoration pour mineur

Conformément à l'article R. 122-2 du code de procédure pénale, les délégués et les médiateurs du procureur de la République peuvent se voir allouer une indemnité supplémentaire lorsque la mission concerne un mineur.

Cette majoration correspond à l'obligation faite au délégué ou au médiateur de convoquer et d'entendre les responsables légaux lorsque le mis en cause est un mineur.

D'un montant de 9 euros (Cf. annexe 1 - Mémoire de frais de justice des délégués et médiateurs du procureur de la République), elle est due pour chaque mesure qui implique l'audition des représentants légaux. Elle peut ainsi être versée plusieurs fois dans le cadre de l'exécution d'une seule mission.



La majoration pour mineur n'est **pas due** dans le cas de l'exécution d'une mesure de **notification d'une convocation en justice** (art. 390-1 du code de procédure pénale), de **représentation** (art. D. 15-3 du code de procédure pénale) ou de **permanence** (art. D. 15-3-1 du code de procédure pénale).

Exemples :

1) Un médiateur est saisi pour mettre en œuvre une mission de médiation entre deux mineurs. Dans la mesure où seule la minorité du mis en cause doit être prise en compte, il aura droit au versement d'une seule majoration au titre de cette mission.

2) Un délégué est saisi pour mettre en œuvre une composition pénale impliquant un mineur. Dès lors qu'il doit procéder à l'audition des responsables légaux pour notifier les mesures prises, puis à nouveau lors du contrôle de leur exécution, il aura droit au versement d'une majoration pour chacune de ces étapes.

Toutefois, une seule majoration est due au titre du contrôle de l'exécution des mesures, quel que soit le nombre de mesures prononcées.

2.1.2. Les règles relatives au cumul des indemnités



Les délégués et médiateurs du procureur de la République peuvent être saisis de missions simples ou complexes. Les premières impliquent la réalisation d'une seule mesure², tandis que les secondes se caractérisent par l'exécution de plusieurs tâches³.

En principe, comme exposé ci-dessus, toute mesure prévue par l'article A. 43-5-1 et à laquelle une indemnité a été attribuée donne droit à indemnisation.

Plusieurs indemnités peuvent ainsi être dues au titre d'une seule mission.

Toutefois, ce cumul fait l'objet d'un encadrement particulier dans deux hypothèses.

- *Le cumul de l'indemnité due au titre du rappel des obligations résultant de la loi*

La mesure de rappel des obligations résultant de la loi peut être prononcée, pour un même auteur, à titre autonome ou dans le cadre d'une mission complexe impliquant plusieurs tâches.

Lorsque le rappel à la loi est exécuté dans le cadre de l'article 41-1 parmi d'autres mesures alternatives aux poursuites, son indemnité est comprise dans celles prévues pour ces tâches.

Par conséquent, le délégué ou le médiateur aura droit au versement des indemnités dues au titre des mesures mises en œuvre **à l'exclusion de celle due au titre du rappel à la loi**.

Lorsque le rappel à la loi est exécuté à titre autonome ou avec une mission avec laquelle il peut se cumuler conformément à l'arrêté du 29 avril 2021, le délégué ou le médiateur aura droit à l'indemnité spécifique prévue à l'article A. 43-5-1.

Exemple :

Un médiateur est saisi, dans le cadre de l'article 41-1 du code de procédure pénale, d'une mission tendant au prononcé d'un rappel à la loi assorti d'une mission tendant à réparer le dommage causé à la victime (art. 41-1 4° du code de procédure pénale).

Il aura droit uniquement au versement de l'indemnité due au titre de la réparation du dommage.

² C'est le cas par exemple des missions de notification d'ordonnance pénale ou de convocation en justice.

³ C'est le cas notamment des missions de compositions pénales (art. 41-2) ou des classements sous conditions (art. 41-1).

- Le cumul des indemnités dans le cadre d'une composition pénale dans la limite de 40 UV

La mission de composition pénale se compose de plusieurs étapes, parmi lesquelles **deux ouvrent le droit au versement d'une indemnité** : la phase de proposition des mesures et de recueil de l'accord de l'intéressé et la phase de contrôle de l'exécution des mesures décidées.



*Dans le cadre d'une mission de composition pénale, le délégué ou le médiateur peut également être amené à **notifier l'ordonnance de validation** au mis en cause avec remise de copie. Toutefois, cet acte ne fait pas l'objet d'une indemnisation spécifique prévue par les textes : **son indemnisation est comprise dans l'indemnité prévue au titre de la proposition des mesures.***

S'agissant de la phase de contrôle de l'exécution des mesures, le délégué ou le médiateur a le droit, en principe, au versement d'une indemnité pour le contrôle spécifique de chaque mesure (Cf. annexe 1 - Mémoire de frais de justice des délégués et médiateurs du procureur de la République).

Toutefois, le cumul de ces indemnités est plafonné conformément à l'article A. 45-3-1. Celui-ci prévoit en effet que **la somme des indemnités ne peut excéder 40 UV, soit 120 euros.**



*Afin de faciliter le traitement des mémoires et l'application de la règle relative au cumul des indemnités, les demandes de paiement **concernant le contrôle de l'exécution des mesures** doivent être faites **en une seule fois** lorsque la composition pénale comprend plusieurs mesures.*

Exemples :

1) Un délégué personne physique est chargé, dans le cadre d'une composition pénale, de procéder au contrôle de l'exécution de la mesure prévue au 1° de l'article 41-2 (versement d'une amende de composition) et de la mesure prévue au 6° (accomplissement d'un travail non rémunéré) de ce même article.

La somme de ces indemnités est de : 6 UV + 10 UV = 16 UV, soit un montant total inférieur au plafond de 40 UV.

Le délégué percevra, pour l'ensemble de ces mesures, 16 UV.

2) Un délégué personne physique est chargé, dans le cadre d'une composition pénale, de procéder au contrôle des mesures suivantes : la mesure prévue au 1° (versement d'une amende de composition), la mesure prévue au 6° (accomplissement d'un travail non rémunéré), la mesure prévue au 7° (stage) la mesure prévue au 19° (stage) et la mesure de réparation du préjudice, de l'article 41-2.

La somme de ces indemnités est de : 6 UV + 10 UV + 10 UV + 10 UV + 10 UV = 46 UV, soit un montant total supérieur au plafond de 40 UV.

Le délégué percevra, pour l'ensemble de ces mesures, 40 UV.

2.1.3. La carence

L'article R. 122-2 dispose que le délégué ou le médiateur du procureur de la République qui n'a pas pu remplir sa mission en raison de la carence de l'intéressé a le droit au versement d'une indemnité spécifique.

La carence se caractérise par l'absence de réponse de la personne qui fait l'objet de la mesure. Celle-ci ne se présente pas aux convocations qui lui ont été adressées par le délégué ou le médiateur, ce qui empêche la réalisation de la mission.

En application de la règle comptable du service fait, le délégué ou le médiateur ne peut alors prétendre au versement de l'indemnité correspondante.

L'indemnité de carence vise ainsi à garantir au délégué ou au médiateur une rétribution pour le temps consacré à l'accomplissement de la mesure qui n'a pu aboutir.

Elle est ouverte pour toute mesure dont l'indemnisation est prévue par les textes. Elle peut ainsi être versée à plusieurs reprises dans le cadre d'une mission qui comprend la mise en œuvre de plusieurs mesures.



*Conformément au II de l'article A. 43-5-1 nouveau, l'indemnité de carence n'est due qu'à partir du moment où l'intéressé n'a pas répondu à **au moins deux convocations**.*

Le montant de l'indemnité de carence dépend de la qualité du délégué ou du médiateur (personne physique ou association) et du montant de l'indemnité correspondant à la mission n'ayant pu être réalisée (Cf. annexe 1 - Mémoire de frais de justice des délégués et médiateurs du procureur de la République).

2.2. Les modalités spécifiques aux nouvelles missions de permanence et de représentation issues du décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020

2.2.1. La mission de permanence

Conformément à l'article D. 15-3-1 du code de procédure pénale, les délégués peuvent tenir des permanences pour l'exercice des missions qui leur sont confiées dans un lieu désigné par le procureur de la République.

La tenue d'une permanence ouvre le droit au versement d'une **indemnité de base de 14 UV par demi-journée**, soit un montant de 42 euros net.

Toutefois, le tarif effectivement perçu par le délégué dépend du nombre et de la nature des actes qu'il effectue au cours de la permanence :

Cas n°1 : lorsque le délégué effectue au cours d'une permanence un nombre d'actes dont le montant cumulé des indemnités est **inférieur ou égal à 14 UV**, il perçoit l'indemnité de base d'un montant de 14 UV.

Cas n°2 : lorsque le délégué effectue au cours d'une permanence un nombre d'actes dont le montant cumulé des indemnités est **supérieur à 14 UV**, il perçoit les indemnités correspondant aux actes accomplis **en lieu et place de l'indemnité de 14 UV**.

Exemples :

1) Un délégué personne physique effectue une permanence au cours de laquelle il notifie une ordonnance pénale délictuelle et effectue un rappel à la loi.

La somme des indemnités dues au titre de ces mesures est de : 3 UV + 4 UV = 7 UV, soit un montant total inférieur à l'indemnité de base due au titre d'une permanence.

Le délégué percevra l'indemnité de 14 UV.

2) Un délégué personne physique effectue une permanence au cours de laquelle il notifie des mesures prises dans le cadre d'une composition pénale, contrôle l'exécution d'une mesure de réparation du préjudice et met en œuvre différentes mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale.

La somme des indemnités dues au titre de ces mesures est de 20 UV, soit un montant total supérieur à l'indemnité de base de la permanence.

Le délégué percevra la somme de 20 UV.

2.2.2. La mission de représentation

L'article D. 15-3 du code de procédure pénale permet au procureur de la République de se faire représenter par un délégué qu'il désigne spécialement à cette fin dans toute instance ou commission administrative territoriale à laquelle il participe.

Sont visés notamment les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD).

Conformément à l'article A. 43-5-1, chaque participation d'un délégué à une réunion lui ouvre le droit au versement d'une indemnité de 14 UV, soit un montant de 42 euros net (Cf. annexe 1 - Mémoire de frais de justice des délégués et médiateurs du procureur de la République).



*Ce montant correspond à un **forfait attribué par réunion**, indépendamment de la durée effective de celle-ci. Il rétribue de façon globale la préparation, la participation à la réunion, ainsi que les temps de trajet et de restitution auprès du procureur de la République. Le délégué aura, le cas échéant, droit au remboursement de ses frais de transport dans les conditions indiquées infra (Cf. II.C).*

B. Application dans le temps du nouveau dispositif

1. Principe : l'entrée en vigueur au lendemain de la publication des textes

Les nouvelles modalités d'indemnisation des délégués et médiateurs du procureur de la République **entrent en vigueur au lendemain de la publication du décret et de l'arrêté, soit à compter du 1^{er} mai 2021**, sous réserve des dispositions dérogatoires précisées ci-après (Cf. II.B.2).

1.1. Les situations définitivement constituées : les missions qui ont été indemnisées avant le 1^{er} mai 2021

Les missions qui ont donné lieu au versement d'une indemnité **avant le 1^{er} mai 2021** sur le fondement des anciennes dispositions constituent des **situations définitivement closes**. Ces opérations ne sont pas remises en cause par la réforme.

Exemple :

Un délégué a effectué une notification d'ordonnance le 1^{er} janvier 2021. Il a été indemnisé le 1^{er} février 2021. Cette opération est close, la nouvelle réglementation ne s'applique pas.

1.2. Les situations nouvelles : les missions confiées à partir du 1^{er} mai 2021

Toute mission confiée à un délégué ou à un médiateur sur réquisition du procureur de la République **à compter du 1^{er} mai 2021** est indemnisée **conformément au nouveau dispositif**.



*La **date de réquisition** correspond à la **date indiquée sur le document de saisine** du délégué ou du médiateur qui a été émis par le parquet et fourni comme pièce justificative (Cf. annexe 5).*

Exemple :

Un délégué est saisi par réquisition du procureur de la République en date du 1^{er} juin 2021. Il sera indemnisé conformément aux nouvelles modalités.

1.3. Les situations en cours

Les situations en cours correspondent aux situations dans lesquelles un délégué ou un médiateur a été saisi par le procureur de la République avant le 1^{er} mai 2021 pour l'exécution d'une mission pour laquelle il n'a toutefois pas encore été indemnisé (voir les différents cas ci-dessous).

Dans ces hypothèses, l'application du nouveau dispositif dépend de la date à laquelle le délégué ou le médiateur accomplit sa mission. Seules les missions exécutées à compter du 1^{er} mai 2021 pourront être indemnisées sur le fondement de la nouvelle réglementation.

Comme indiqué plus haut (Cf. A. 2.1.2), un délégué ou un médiateur peut être saisi d'une mission simple ou complexe. La seconde implique l'exécution de plusieurs mesures, chacune faisant l'objet d'une indemnité particulière.



Date à prendre en compte pour déterminer la réglementation applicable :

1) Mission simple : la date d'exécution de la mission correspond à la **date de réalisation de la mesure** telle qu'indiquée sur l'état des missions fourni comme pièce justificative.

2) Mission complexe : Il convient de tenir compte des dates de réalisation de chaque acte pris individuellement.

La date d'exécution d'une mesure correspond à la **date de réalisation telle qu'indiquée sur l'état des missions** réalisées fourni comme pièce justificative.

Par exception, s'agissant des compositions pénales qui peuvent impliquer le contrôle de l'exécution de plusieurs mesures, il convient de prendre en compte la **date d'exécution de la dernière mesure** pour déterminer la réglementation applicable à l'ensemble des demandes de paiement relatives au contrôle de l'exécution des mesures (Cf. II.A.2.1.2).

3) Carence : la date à prendre en compte est celle indiquée sur le procès-verbal de constat de la carence.

Application pratique :

Cas n°1 : le délégué ou le médiateur a été saisi par le procureur de la République avant le 1^{er} mai 2021 mais il n'a pas encore réalisé la mesure : il bénéficiera du nouveau dispositif.

Cas n°2 : le délégué ou médiateur a réalisé la mesure avant le 1^{er} mai 2021 mais il n'a pas entré son mémoire dans Chorus : il sera indemnisé sur le fondement des anciennes dispositions.

Cas n°3 : le délégué ou le médiateur a réalisé la mesure et entré son mémoire dans Chorus avant le 1^{er} mai 2021, mais la demande n'a pas encore été traitée par le service centralisateur : il sera indemnisé sur le fondement des anciennes dispositions.

Exemples :

1) Mission simple

Un délégué a été saisi par réquisition du procureur de la République en date du 30 avril d'une mission de notification d'une convocation en justice. Il la réalise le 5 mai 2021.
Il pourra percevoir l'indemnité de notification prévue par l'arrêté du 29 avril 2021.

2) Mission complexe

Un délégué a été saisi par réquisition du procureur de la République en date du 1^{er} avril 2021 d'une mission de composition pénale impliquant le versement d'une amende (art. 41-2 1^o) et l'accomplissement d'un stage de citoyenneté (art. 41-2 13^o).
Il effectue la notification des mesures à l'intéressé le 4 avril 2021, soit avant l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 29 avril 2021.
L'indemnité due au titre de la notification de ces mesures est celle prévue par l'ancienne réglementation.

Il effectue le contrôle du versement de l'amende le 14 avril 2021 et le contrôle de l'exécution du stage le 4 mai 2021.

La date à prendre en compte est celle du dernier acte effectué, soit le 4 mai 2021 qui est intervenue après l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 29 avril 2021. Les indemnités dues au titre du contrôle de l'exécution de ces deux mesures sont celles prévues par la nouvelle réglementation.

3) Carence

Un délégué est chargé de procéder à un rappel à la loi par réquisition du procureur de la République en date du 10 avril 2021. Il convoque la personne à deux reprises.
Malgré l'envoi de deux convocations, l'intéressé ne se présente pas. Le procès-verbal de carence est dressé le 10 mai 2021, soit après l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 29 avril 2021.
L'indemnité due au titre de cette carence est celle prévue par la nouvelle réglementation.

2. Exception : l'entrée en vigueur rétroactive pour les deux missions créées par le décret du 21 décembre 2020

Comme énoncé ci-dessus (Cf. I. A.2), le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 a créé deux nouvelles compétences susceptibles d'être confiées aux délégués du procureur de la République (Cf. tableau 2 de l'annexe 2). Toutefois, le décret du 21 décembre 2020 n'a pas prévu les indemnités correspondantes.

A cet égard, la dépêche du 2 février 2021 relative au décret du 21 décembre 2020⁴ indique que l'absence de base légale permettant de rétribuer ces compétences ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions du décret du 21 décembre 2020 précité.

Par conséquent, des délégués du procureur de la République ont pu être saisis depuis le 24 décembre 2020⁵ afin de tenir des permanences ou de représenter le procureur de la République dans des instances partenariales. Ces missions ne pouvaient jusqu'à présent être indemnisées.

C'est pourquoi, le décret du 29 avril 2021 prévoit, à titre dérogatoire, **l'application du nouveau dispositif à toutes les missions de permanence et de représentation qui ont été exécutées par des délégués depuis le 1^{er} janvier 2021.**



*La **date d'exécution de la mission** devant être prise en compte est celle de **réalisation de la mesure** telle qu'indiquée sur l'état des missions réalisées fourni comme pièce justificative (Cf. annexe 5).*

Exemples :

1) Un délégué a été saisi par le procureur de la République le 26 décembre 2020 pour participer à une réunion le 30 décembre 2020. L'exécution de la mission est intervenue avant le 1^{er} janvier 2021, elle n'ouvre pas le droit à indemnisation.

2) Un délégué a été saisi par le procureur de la République le 31 décembre 2020 pour participer à une réunion le 3 janvier 2021. Dès lors qu'il a accompli la mission après le 1^{er} janvier 2021, il pourra percevoir l'indemnité prévue par l'arrêté du 29 avril 2021.



*Le décret du 21 décembre 2020 prévoit également la possibilité pour les délégués du procureur de la République de recevoir le paiement des amendes au cours de la notification d'une ordonnance pénale (art. D. 45-2-10 du code de procédure pénale). Toutefois, **cette nouvelle mission n'est pas visée par les dispositions de l'article A. 43-5-1**, qui ne lui attribue aucune indemnité. **Elle ne constitue donc pas une activité indemnisable.***

3. Le cas particulier des missions non indemnissables au titre de l'ancienne réglementation

Comme indiqué ci-dessus, **l'application rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2021 vise uniquement les deux nouvelles missions créées par le décret du 21 décembre 2020.**

Ne sont donc pas concernées les missions issues de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 (Cf. tableau 2 de l'annexe 2), ni les missions pour lesquelles aucune indemnité n'était fixée par l'ancienne réglementation (Cf. tableau 3 de l'annexe 2).

⁴ Dépêche n° 2021-00118 - Présentation des dispositions du décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes.

⁵ Date d'entrée en vigueur du décret du 21 décembre 2020.

Par conséquent, les délégués et médiateurs du procureur de la République qui **ont réalisé ces tâches** avant l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 29 avril 2021, **soit avant le 1^{er} mai 2021**, ne pourront percevoir les nouvelles indemnités prévues par ces textes.

Par ailleurs, ces missions n'étant pas prévues par l'ancienne réglementation, leur exécution avant le 1^{er} mai 2021 ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Les délégués et médiateurs du procureur de la République pourront percevoir les nouvelles indemnités correspondantes à ces missions pour celles dont ils seront saisis à partir du 1^{er} mai 2021.

Exemple :

Un délégué a réalisé une notification de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions terroristes (art. R. 50-38 du code de procédure pénale) le 15 janvier 2021.

Aucune indemnité n'était prévue par l'ancienne réglementation pour cette mission, le délégué n'a donc pas été indemnisé.

Cette mission n'entre pas dans le champ de l'application rétroactive des nouvelles dispositions. Par conséquent, il ne pourra pas percevoir l'indemnité prévue pour cette mesure par l'arrêté du 29 avril 2021.

C. Les frais de déplacement

Au titre de l'article R. 121 du code de procédure pénale, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par un déplacement dans l'exercice de leurs fonctions des délégués et des médiateurs du procureur de la République sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Pour l'application de ce décret, les délégués et les médiateurs sont considérés comme contribuant aux missions des services de l'État (art. 2, 3^{ème} alinéa, du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice.

Les délégués et les médiateurs du procureur de la République ne disposent pas de résidence administrative. Ils sont habilités pour agir dans l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire d'exercice du procureur de la République.

Dans ce cadre, dès lors que le délégué ou le médiateur se déplace hors de sa résidence familiale pour l'exercice de ses fonctions, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement dans le cadre des frais de mission (art. 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). A cet égard, les frais de repas sont remboursés dès lors que la mission inclut les plages horaires le permettant (Cf. *infra*).

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports publics de voyageurs, une seule et même commune. Le délégué ou le médiateur peut ainsi prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge de ses frais de transport et de restauration.

La mission débute à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour dans cette résidence. En cas d'utilisation de transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour.

Le transport s'effectue normalement par voie ferroviaire ou, à défaut de desserte ferroviaire, par le transport public de voyageurs le moins onéreux. La prise en charge des frais de transport par voie ferroviaire est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

L'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas soumise à autorisation préalable, celle-ci doit être considérée comme étant acquise par la désignation du délégué ou du médiateur. L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques calculées par mémoire de frais de justice, sans cumul annuel. L'indemnisation s'effectue du point de départ réel au point d'arrivée réel du trajet justifié au moyen d'une fiche de navigation (Via Michelin, Mappy, etc.).

Il peut également prétendre au versement d'une indemnité de repas versée s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Si le déplacement n'est pas rendu nécessaire par l'exercice d'une mission confiée par le procureur de la République, le délégué ou le médiateur ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement.

III. LE PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

A. Cadre général

Dans le cadre de l'indemnisation de leurs missions et de leurs frais de déplacement, les délégués et les médiateurs du procureur de la République doivent établir, dans les meilleurs délais à l'issue de l'exécution de la mission, un mémoire de frais de justice dans l'application « Chorus pro ».

Dans le cadre du contrôle des mesures prises en application de la composition pénale, un état des missions réalisées global doit être établi et un mémoire spécifique à ces contrôles doit par ailleurs être constitué dans « Chorus Pro ».

Lorsque le mémoire comprend plusieurs demandes concernant différentes mesures, un bordereau récapitulatif doit être joint au mémoire.



L'état des missions réalisées doit être établi mensuellement⁶. Visé par le délégué ou le médiateur et par le procureur de la République, il atteste, à la date de signature, de la réalité du service fait des missions confiées.



Les associations habilitées délégué ou médiateur doivent faire parvenir une copie de la convention les liant à la cour d'appel lors de leur première demande d'indemnisation.

La liste de toutes les pièces justificatives à fournir figure en annexe 5.

B. Cotisations sociales et régime fiscal

Pour mémoire, les délégués et les médiateurs du procureur de la République sont, au titre du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public (COSP).

Ils sont, à ce titre, affiliés au régime général de sécurité sociale et leurs indemnités, hors frais de déplacements, soumises aux cotisations sociales URSAFF et IRCANTEC. Celles-ci sont calculées et prises en charge par l'administration centrale du ministère de la justice.

Les indemnités perçues au titre des missions de délégué ou de médiateur du procureur de la République sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Par ailleurs, n'ayant pas le statut d'indépendant, ces revenus ne sont pas soumis à la TVA.



Dans le cadre d'une association habilitée délégué ou médiateur, les cotisations sociales des personnes physiques, ayant effectué la mission, ne sont pas prises en charge par l'administration.

⁶ Pour mémoire, dans le cas des compositions pénales qui impliquent le contrôle de l'exécution de plusieurs mesures, l'état des missions réalisées correspondant sera présenté le mois d'achèvement de la dernière mesure.

C. Imputations budgétaires

L'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur de la République relève des frais de justice, y compris le remboursement des frais de déplacements.

- Délégués du procureur de la République

Opération Budgétaire	Activité			Rattachement budgétaire		
Libellé	Code Activité	Libellé activité 2021	Libellé court	Titre majoritaire	Domaine fonctionnel	Brique
Mesures judiciaires	016601011101	Composition pénale, mesures alternatives - Parquet	composi pénale 02-06	T3	0166-02-06	FJ

- Médiateurs du procureur de la République

Opération Budgétaire	Activité			Rattachement budgétaire		
Libellé	Code	Libellé long	Libellé court	Titre majoritaire	Domaine fonctionnel	Brique
Mesures judiciaires	016601011102	Médiation - Parquet	médiation 02-06	T3	0166-02-06	FJ

* *
*

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de l'indemnisation des délégués et des médiateurs du procureur de la République

Le bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (boîte structurelle : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Le directeur des services judiciaires



Paul HUBER

ANNEXE N° 1	MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE DES DÉLÉGUÉS ET DES MÉDIATEURS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
--------------------	---

I. TARIFS APPLICABLES AUX MISSIONS

Nature de la mission	Tarifs applicables	
	Montants personnes physiques	Montants associations
Rappel des obligations résultant de la loi (art. 41-1 1° du CPP) <i>Cette indemnité est comprise dans celle prévue pour les classements sous conditions, médiations et compositions pénales.</i>	12€	15€
Classement sous conditions, incluant la vérification des engagements pris (art. 41-1 du CPP) : <i>Versement d'une indemnité pour chaque mesure décidée</i> 2° : Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel ; 3° : Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ; 4° : Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ; 6° : Demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; 7° : Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime 8° : Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes ; 9° : Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ; 11° : Demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.	21€	36€
10° Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne.	18€	30€
Médiation (art. 41-1 5° du CPP): - Médiation ≤ 1 mois - Médiation > 1 mois et ≤ 3 mois - Médiation > 3 mois	42€	81€ 153€ 306€

Tenue d'une permanence dédiée à l'exercice de leurs missions (art. D. 15-3-1 du CPP) <i>Indemnité due lorsque le moment total dû au titre des actes accomplis pendant la permanence est inférieur ou égal à 42€</i>	42€	42€
Indemnité supplémentaire lorsque la mission concerne un mineur et qu'elle implique l'audition des responsables légaux <i>Sont exclues de cette majoration les missions suivantes: la représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale, la permanence, la notification d'une convocation en justice (art. 390-1 du CPP).</i>	9€	9€

II. TARIFS APPLICABLES EN CAS DE CARENCE

Carence de l'intéressé empêchant l'exercice de la mission : <i>Cette indemnité n'est due qu'à la condition qu'au moins deux convocations aient été adressées à la personne faisant l'objet de la mesure.</i>	Tarifs applicables
Personnes physiques : - Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est inférieure ou égale à 12€ : - Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est supérieure à 12€ :	6€ 12€
Associations : - Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est inférieure ou égale à 27€ : - Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est supérieure à 27€ :	12 € 27€

ANNEXE N° 2	PRÉSENTATION DES NOUVELLES INDEMNITÉS CRÉÉES PAR L'ARRETÉ DU 29 AVRIL 2021
--------------------	---

Montants pour les personnes physiques

Montants pour les associations

- Tableau 1 : Indemnités correspondant aux nouvelles missions issues du **décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020**

<i>Nouvelles missions</i>	Nouvelles indemnités
Représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale (art. D. 15-3 du CPP)	42€ (14 UV) 42€ (14 UV)
Permanence (art. D. 15-3-1 du CPP)	42€ (14 UV) 42€ (14 UV)

- Tableau 2 : Indemnités correspondant aux nouvelles missions issues de la **loi n° 2021-401 du 8 avril 2021**

<i>Nouvelles missions</i>	Nouvelles indemnités
Classement sous conditions, y compris vérification des engagements pris (art. 41-1 du CPP) : 8° : Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes ; 9° : Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au même premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec eux ; 11° : Dans les cas prévus à l'article 44-1 du présent code et après avoir recueilli l'avis du maire, demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction. Si l'auteur des faits ne se présente pas à la convocation ou si aucun accord n'est trouvé, le maire en informe le procureur de la République.	21€ (7 UV) 36€ (12 UV)
Classement sous conditions, y compris vérification des engagements pris (art. 41-1 du CPP) : 10° : Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes mentionnée aux articles 10-2 et 41 du présent code du ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, de la cour d'appel. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits.	18€ (6 UV) 30€ (10 UV)

Contrôle de la mesure prévue au 17° ter de l'article 41-2 du CPP : 17° ter : stage de responsabilité parentale	30€ (10 UV) 54€ (18 UV)
--	--

- Tableau 3 : Indemnités correspondant aux anciennes missions non prévues par l'ancienne réglementation

Missions existantes mais non indemnisées sous l'empire de l'ancienne réglementation	Nouvelles indemnités
Mise en œuvre de la mesure d'éloignement prévue à l'alinéa 7° de l'article 41-1 du CPP , y compris la vérification des engagements pris : Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime	21€ (7 UV) 36€ (12 UV)
Contrôle des mesures prévues aux 17° bis à 19° de l'article 41-2 du CPP : - 17° bis : stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels - 18° : stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes - 19° : stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes	30€ (10 UV) 54€ (18 UV)
Notification des mesures suivantes : - L'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions terroristes (art. R. 50-38 du CPP) ou dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (art. R. 53-8-9 du CPP) - L'absence de reliquat de peine à exécuter du fait des réductions de peine (art. D. 147-13 du CPP)	9€ (3 UV) 12 € (4 UV)

ANNEXE N° 3	RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LES DÉLÉGUÉS ET LES MÉDIATEURS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
-------------	---

Base légale	Mesure	Mention de l'autorité compétente	Délégué	Médiateur
Art. 41-1 CPP	1° Rappel des obligations résultant de la loi;	Art. R. 15-33-30 CPP « Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme délégués du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour être chargées d'une des missions prévues par les 1° à 4° de l'article 41-1 ou pour intervenir lors de la procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3. Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme médiateurs du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour effectuer une mission de médiation conformément aux dispositions du 5° de l'article 41-1. Elles peuvent également se voir confier les missions mentionnées à l'alinéa précédent ».	X	X
	2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, impliquant ou non l'accomplissement d'un stage ou d'une formation ;		X	X
	3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;		X	X
	4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;		X	X
	5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ;			X
	6° Demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;	Art. 41-1 CPP « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République [...] ».	X	X
	7° Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime.		X	X
	8° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes ;		X	X

	9° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés, ou ne pas entrer en relation avec eux ;		X	X
	10° Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes mentionnée aux articles 10-2 et 41 du présent code du ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, de la cour d'appel.		X	X
	11° Dans les cas prévus à l'article 44-1 du présent code et après avoir recueilli l'avis du maire, demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.		X	X
Art. 41-2 CPP	Composition pénale (notification des mesures proposées, recueil de l'accord de la personne et contrôle de l'exécution des mesures)	Art. R. 15-33-30 CPP « Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme délégués du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour être chargées d'une des missions prévues par les 1° à 4° de l'article 41-1 ou pour intervenir lors de la procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3. Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme médiateurs du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour effectuer une mission de médiation conformément aux dispositions du 5° de l'article 41-1. Elles peuvent également se voir confier les missions mentionnées à l'alinéa précédent ».	X	X
Art. 390-1 CPP	Notification d'une convocation en justice	« ou un délégué ou un médiateur du procureur de la République »	X	X
Art. 495-3 CPP	Notification d'une ordonnance pénale délictuelle	« Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée ».	X	X
Art. 527 CPP	Notification d'une ordonnance contraventionnelle	Renvoi au deuxième alinéa de l'article 495-3: « Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée ».	X	X

Art. R. 50-38 CPP	Notification de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions terroristes	« A défaut la notification est faite par le procureur de la République, ou par un agent placé sous son autorité ou un délégué du procureur de la République désignés par lui, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».	X	
Art. R. 53-8-9 CPP	Notification de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	« A défaut, la notification est faite par le procureur de la République, ou par un agent placé sous son autorité ou un délégué du procureur de la République désignés par lui »	X	
Art. D. 15-3 CPP	Représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale	« Il peut s'il y a lieu s'y faire représenter par un délégué habilité conformément aux articles R. 15-33-30 et suivants, et spécialement désigné par lui à cette fin ».	X	
Art. D. 15-3-1 CPP	Tenue d'une permanence dédiée à l'exercice de leurs missions	« Les délégués du procureur de la République »	X	
Art. D. 147-13 CPP	Notification de l'absence de reliquat de peine à exécuter du fait des réductions de peine	« Cette information peut également être faite par le procureur de la République ou, sur instruction de ce dernier, par son délégué , lorsque la copie du jugement n'a pas été adressée par ce magistrat au juge de l'application des peines ».	X	
Art. 131-8-1 code pénal	Mise en œuvre de la peine de sanction-réparation	« L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué ».	X	
Art. R. 131-37 code pénal	Mise en œuvre d'une peine de stage de l'article 131-5-1 du code pénal	« Les stages sont mis en œuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République du lieu d'exécution de la peine ».	X	
Art. 12-1 ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	Notification de la mesure de réparation pénale et recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale		X	X

ANNEXE N° 4	ATTESTATION DE SERVICE FAIT
--------------------	------------------------------------

ETAT DES MISSIONS REALISEES¹
MESURES ACCOMPLIES DANS LE CADRE DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

JURIDICTION REQUERANTE : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE :

Type de mesure ²	Nom et prénom de la personne convoquée ou du DPR/médiateur ³	Date et heure de réalisation de la mesure ou de la mission ³	Signature de la personne convoquée ou du DPR/médiateur ³

Nom et prénom de la personne chargée de la mesure Certifie sur l'honneur l'exactitude des mentions ci-dessus Date _____ Signature _____	Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de : _____ Vu le présent état, atteste le service fait, Date _____ Le procureur de la République
--	---

¹ Cet imprimé doit permettre au médiateur ou au délégué du procureur de la République (DPR) de faire attester le service fait dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. A cet effet, le DPR ou le médiateur fait émarger l'état des missions réalisées par la personne objet de la mesure.

² Rappel à la loi = RL ; Classement sous condition = CL ; Médiation = Med ; Composition pénale = Compo ; Notifications diverses = Notif. ; Représentation = Rep ; Permanence = Perm ; Carence = Car.

³ En cas de représentation, permanence ou carence

1- Justificatifs de la mission :

Lorsque le mémoire comprend plusieurs demandes concernant différentes mesures, un bordereau récapitulatif doit être joint au mémoire.

Etat des missions réalisées	Réquisition	Observations
Notification d'ordonnances pénales délictuelles et contraventionnelles, Notification convocation en justice d'un prévenu		
- Type de mesure ; - Nom de la personne convoquée ; - Date et heure de réalisation de la mesure ; - Signature de la personne convoquée.	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée. Pour les notifications de convocation en justice d'un prévenu : La réquisition peut être remplacée par un soit-transmis	En ce qui concerne les notifications l'ordonnances pénales délictuelles et contraventionnelles, la réquisition peut comporter plusieurs noms de personnes à convoquer. Il n'est pas indispensable de faire une réquisition par prévenu. Par exemple, les noms des personnes à convoquer peuvent être listés dans un tableau ou à la suite. Il est également admis que la réquisition renvoie au rôle d'audience concernant la liste des personnes à qui la notification doit être faite. Dans ce cas, le rôle d'audience et la réquisition doivent obligatoirement préciser la date et l'heure de l'audience. La réquisition doit préciser le nom du DPR et le rôle d'audience doit préciser la date de naissance de la personne convoquée.
Notifications de diverses peines, Rappel à la loi, Classements sous condition, y compris vérifications des engagements pris, Contrôle de l'exécution de la peine de sanction réparation et contrôle de la mise en œuvre de certaines peines, Médiation		
- Type de mesure ; - Nom de la personne convoquée ; - Date et heure de réalisation de la mesure ; - Signature de la personne convoquée. Si la procédure concerne un mineur : L'état des missions réalisées doit obligatoirement comporter la signature du responsable légal et du mineur précédée du nom de la personne qui signe	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée ; - Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ».	

Composition pénale		
- Type de mesure ; - Nom de la personne convoquée ; - Date et heure de réalisation de la mesure ; - Signature de la personne convoquée. Si la procédure concerne un mineur : L'état des missions réalisées doit obligatoirement comporter la signature du responsable légal et du mineur précédée du nom de la personne qui signe	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée ; - Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ». OU la désignation du délégué du Procureur par le parquet pour la composition pénale Ce document doit faire apparaître les mesures que la personne convoquée devra accomplir	<i>Si la demande de paiement est faite en une seule fois OU Si la demande de paiement ne concerne que le contrôle de l'exécution des mesures, doivent être joints :</i> L'ordonnance de validation de composition pénale signée par le siège OU la notification de la validation de composition pénale signée par la personne convoquée et sur laquelle doivent figurer les mesures validées. OU le PV/avis de constatation de l'exécution (ou non-exécution) des mesures (listant les mesures validées) OU un soit-transmis émanant du parquet adressé au DPR précisant les mesures validées
Représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale, Permanence		
- Type de mission ; - Nom du DPR ou du médiateur ; - Date de la mission ; - Signature du DPR ou du médiateur.	- Nom du DPR, - Mission	
Carence		
- Type de mission ; - Nom du DPR ou du médiateur ; - Date de la mission ; - Signature du DPR ou du médiateur.	- Nom du DPR ; - Mission ; - Nom de la personne convoquée ; - Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ».	Doivent être joints également : - La copie de deux convocations ; - Un procès-verbal de carence.

2- Le cas échéant, justificatifs du déplacement :

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule,
 - Copie de la carte grise ;
 - Fiche de navigation (mappy, via-michelin, etc.).
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.